

Statuts de l'association

Cette association souhaite partager les valeurs suivantes : partage, proximité, convivialité, ouverture culturelle, solidarité, coopération.

Article 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Un jour à Jublains

Article 2

Cette association a pour objet de :

- Contribuer à favoriser le lien social, professionnel et culturel entre les habitants de Jublains et de ses environs
- Permettre aux produits de l'agriculture fermière et biologique de trouver en proximité des consommateurs intéressés, faciliter l'approvisionnement en proximité et à un coût raisonnable des produits de qualité, animer la relation producteur/consommateur en proximité,
- intégrer les enjeux de solidarité (besoin de lien social) et de respect de notre environnement à travers nos initiatives qu'elles soient économiques, culturelles ou en faveur de la nature

Ses moyens d'action sont, sans que cette liste soit exhaustive :

- La mutualisation de moyens et de compétences ;
- Le développement, la promotion et la diffusion par tous moyens de projets ou d'événements de toute nature, gratuits ou payants, en lien avec son objet, en France et à l'étranger (manifestations culturelles publiques et privées, colloques, salons, etc.), avec des tiers ou non ;
- La publication et/ou l'édition de tout document papier ou numérique en lien avec son objet ou en lien avec ses moyens d'action : catalogues, livres, brochures, flyers, dépliants ;
- Le développement de partenariats avec les acteurs, les associations, les producteurs et fournisseurs locaux ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation ;

Article 3

Le siège social est fixé à la mairie de Jublains, 6 impasse Romaine 53160 Jublains. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ;

Article 4

Sont membres adhérents toutes les personnes physiques intéressées par l'objet de l'association, qui adhèrent aux statuts et au règlement intérieur et qui versent annuellement une cotisation de soutien dont le montant minimum est fixé par l'Assemblée Générale. Ils sont membres de l'Assemblée Générale et sont éligibles au Conseil d'Administration.

Article 5

La qualité de membre se perd par

- La démission.
- Le non-paiement de la cotisation
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.
- Le décès.

Article 6

Pour faire face aux frais de fonctionnement, l'association pourra :

- Solliciter des subventions de l'État, des régions, des départements et des communes, des communautés de communes, des établissements publics, des établissements privés ; etc
- Assurer des services faisant l'objet de contrats ou de conventions ;
- Recevoir des dons manuels ;
- Recevoir toute somme provenant de ses activités et de ses services dans la limite des dispositions légales et réglementaires, y compris pour compte de tiers.

Article 7

L'Assemblée Générale de l'association comprend tous les membres de l'association dont la cotisation est à jour. Elle se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il s'en manifeste le besoin sur convocation du Président de l'Association ou des deux tiers des membres à jour de leur cotisation.

Chaque membre peut donner procuration écrite à un autre membre de l'association faisant partie de l'Assemblée Générale. Nul ne peut être titulaire de plus de trois procurations. Les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Pour être valable, l'assemblée générale devra réunir au moins la moitié des adhérents. A défaut, une nouvelle assemblée générale ordinaire sera convoquée dans un délai de trois semaines et pourra délibérer sans conditions de quorum.

Article 8

La convocation adressée aux membres de l'association, doit préciser l'ordre du jour qui comprend obligatoirement :

- un compte-rendu moral ou d'activité présenté par le président ou le secrétaire ;
- un compte-rendu financier présenté par le trésorier ;
- s'il y a lieu, le renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

L'ordre du jour pourra en outre comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas d'égalité du nombre de voix.

Un procès-verbal de la réunion est établi. Il est signé par le Président et le secrétaire.

Article 9

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant au minimum 3 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale. Ces membres sont rééligibles. Le conseil étant renouvelé chaque année par tiers, les membres sortants pour les deux premiers renouvellements seront désignés par le sort. En cas de vacance, et si besoin est, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

L'assemblée générale est compétente pour nommer et révoquer le conseil d'administration.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 10

Le Conseil d'Administration élit, au scrutin secret s'il est demandé par au moins un de ces membres, un bureau composé de :

- deux co-présidents
- un secrétaire et, si besoin est, un secrétaire-adjoint ;
- un trésorier et, si besoin est, un trésorier-adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire, sur la convocation qui lui est faite par l'un des co-présidents ou à la demande de la moitié des membres qui le composent. Il veille au fonctionnement de l'association en conformité avec les orientations générales définies par l'Assemblée Générale et en application des décisions du Conseil d'Administration.

Les décisions seront prises à la majorité des voix sous réserve que la moitié au moins des membres du bureau soient présents.

Article 11

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. Il apportera des précisions aux statuts. Il ne pourra comprendre aucune disposition contraire aux statuts.

Article 12

En dehors des Assemblées Générales ordinaires, le président, à son initiative ou à la demande de la moitié du conseil d'administration ou du quart des membres actifs, pourra convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire dans les conditions prévues aux articles 7 et 8 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution, la fusion de l'association.

Elle est convoquée par l'un des co-présidents selon les modalités de l'article 8 si le besoin s'en fait sentir ou à la demande de la moitié des administrateurs ou des adhérents

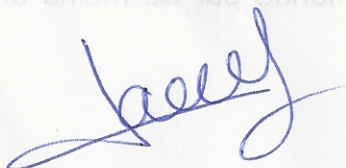
Pour être valable, l'assemblée générale extraordinaire devra réunir au moins la moitié des adhérents. A défaut, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de trois semaines et pourra délibérer sans conditions de quorum.

Les décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés.

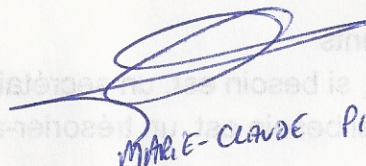
Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par l'un des co-présidents et le secrétaire.

Si l'un des co-Présidents ne convoque pas dans un délai d'un mois l'Assemblée Générale Extraordinaire qui lui est demandée dans les conditions ci-dessus, tout membre du bureau, voire du conseil d'administration peut alors se substituer à lui. Ne pourront être débattues que les questions prévues à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale Extraordinaire de dissolution décide de la dévolution des biens de l'association conformément aux dispositions des articles 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.



CHAURIE LACERDA



MARIE-CLAUDE PICHOT